

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 16 juin 2022

Délibération n° 2022-341

Autorisant le Directeur à agir en justice pour défendre les intérêts de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, et pour se constituer partie civile en matière de préjudices subis du fait de pratiques illégales d'extraction aurifère et toutes activités connexes

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'article R331-23 (15ème alinéa) du code de l'environnement prévoyant que le Conseil d'administration des Parcs Nationaux délibère sur: « Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, et en particulier en zone d'adhésion l'orientation I-1, (Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les activités humaines associées), l'orientation I-2 (Protéger les paysages et les habitats remarquables) et l'orientation I-3 (Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal) d'une part, et en cœur de parc l'objectif I-1, (Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'une patrimoine naturel et paysager exceptionnel), l'objectif I-2 (Eradiquer l'orpaillage de la zone de cœur) et l'objectif I-3 (Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées), d'autre part

Considérant le besoin de réactivité nécessaire pour ester en justice ou déposer un dossier de constitution de partie civile à l'encontre d'auteurs d'activités illégales d'extraction aurifère et toutes activités connexes dans le périmètre du Parc amazonien de Guyane,

Considérant l'intérêt pour le Parc amazonien de Guyane et les communautés d'habitants vivant sur les territoires dans son périmètre, de faire reconnaître l'ampleur des préjudices environnementaux, sociaux et financiers subis par l'établissement public, les milieux naturels qu'il représente et les populations qui vivent sur ces territoires,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'autoriser le Directeur du Parc amazonien de Guyane à agir en justice pour défendre les intérêts de l'établissement public et le représenter pour toute transaction liée à une procédure judiciaire.

Article 2 : D'autoriser en particulier le directeur de l'établissement à se constituer partie civile au nom du Parc amazonien de Guyane, et demander réparation des préjudices subis par l'établissement public à l'encontre de toute personne mise en cause au titre d'activités illégales d'extraction aurifère et toutes activités connexes dans le périmètre du Parc amazonien de Guyane,

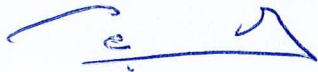
Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

**Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur**



Guillaume BRAULT